



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Publicite

Question écrite n° 11477

### Texte de la question

On peut voir actuellement a la television un message publicitaire qui montre un homme s'enfermant par jeu dans un refrigerateur. Cette publicite peut interesser particulierement les enfants, du fait qu'il s'agit de vanter une friandise. Or, les statistiques nous apprennent qu'aux Etats-Unis plusieurs dizaines d'enfants meurent chaque annee pour s'etre enfermes, eux aussi, par jeu, dans un refrigerateur, dont ils ne peuvent plus sortir. Ces faits se produisent le plus souvent sur des decharges publiques. Il semble donc particulierement dangereux de montrer aux enfants de telles images. M Georges Mesmin demande a Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, si elle ne pourrait pas inviter le Conseil superieur de l'audiovisuel a intervenir pour faire modifier ce message publicitaire.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiee relative a la liberte de communication, il appartient au Conseil superieur de l'audiovisuel de controler l'objet, le contenu et les modalites de programmation des messages publicitaires diffuses par les chaines de television. Ce controle s'exerce dans le cadre du decret du 26 janvier 1987 qui precise notamment que la publicite ne doit en aucun cas exploiter l'inexperience ou la credulite des enfants et des adolescents. Sur le plan de la protection des consommateurs, la reglementation rappelle que la publicite doit etre concue dans le respect des interets des consommateurs et ne pas l'induire en erreur. Il appartient au Conseil superieur de l'audiovisuel d'appliquer l'ensemble de ces quatre dispositions, tant dans l'interet des enfants que des consommateurs en general.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mesmin Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11477

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1621